

REFERENCE : LA.20.10.1

Le Conseiller juridique au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux représentants permanents des États Membres auprès de l'Organisation et a l'honneur de l'informer que le mandat des 34 membres actuels de la Commission du droit international viendra à expiration à la fin de l'année 2022<sup>1</sup> et que l'élection des membres de la Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 se déroulera lors de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, environ en novembre 2021.

Comme les Représentants permanents le savent, l'Assemblée générale, au paragraphe 3 de sa résolution 36/39 du 18 novembre 1981, a décidé que les 34 membres de la Commission du droit international seraient élus d'après les critères suivants :

- a) Huit ressortissants d'États d'Afrique ;
- b) Sept ressortissants d'États d'Asie-Pacifique ;
- c) Trois ressortissants d'États d'Europe orientale ;
- d) Six ressortissants d'États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- e) Huit ressortissants d'États d'Europe occidentale et autres États ;
- f) Un ressortissant d'un État d'Afrique ou d'un État d'Europe orientale à tour de rôle, le siège revenant à un ressortissant d'État d'Afrique lors de la première élection qui suivra l'adoption de la résolution 36/39 ;
- g) Un ressortissant d'un État d'Asie-Pacifique ou d'un État d'Amérique latine et des Caraïbes à tour de rôle, le siège revenant à un ressortissant d'un État d'Asie-Pacifique lors de la première élection qui suivra l'adoption de la résolution 36/39.

Le siège à pourvoir à tour de rôle visé à l'alinéa f) ci-dessus est revenu à une ou un ressortissant d'un État d'Europe orientale lors de l'élection qui a eu lieu en 2016. Par conséquent, lors de la prochaine élection, le siège devra revenir à une ou un ressortissant d'un État d'Afrique.

Le siège à pourvoir à tour de rôle visé à l'alinéa g) ci-dessus est revenu à une ou un ressortissant d'un État d'Amérique latine et des Caraïbes lors de l'élection qui a eu lieu en 2016. Par conséquent, lors de la prochaine élection, le siège devra revenir à une ou un ressortissant d'un État d'Asie-Pacifique.

La répartition des sièges à la Commission pour la période de cinq ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 est donc la suivante :

- Neuf ressortissants d'États d'Afrique ;
- Huit ressortissants d'États d'Asie-Pacifique ;
- Trois ressortissants d'États d'Europe orientale ;
- Six ressortissants d'États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- Huit ressortissants d'États d'Europe occidentale et autres États.

<sup>1</sup> Conformément à la décision 74/566 de l'Assemblée générale du 12 août 2020, le mandat des membres actuels de la Commission du droit international a été prolongé d'un an, ce qui portera sa date d'expiration au 31 décembre 2022.

Le statut de la Commission du droit international, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 174 (II) du 21 novembre 1947 et modifié par la suite, figure dans le document A/CN.4/4/Rev.2 (voir *La Commission du droit international et son œuvre*, neuvième édition, Vol. I, publication des Nations Unies, ainsi que le site Web de la Commission du droit international, accessible à l'adresse suivante : <<http://legal.un.org/ilc/>>).

Le statut dispose en son article 2 que la Commission se compose de 34 membres, possédant une compétence reconnue en matière de droit international ; elle ne peut comprendre plus d'une ou un ressortissant d'un même État et en cas de double nationalité, une ou un candidat sera considéré comme ayant la nationalité du pays dans lequel elle ou il exerce ordinairement ses droits civils et politiques.

Les membres de la Commission sont élus par l'Assemblée générale sur une liste de candidats présentée par les Gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Chaque État Membre peut présenter quatre candidats au plus, dont deux peuvent être ressortissants de l'État qui les présente et deux peuvent être des ressortissants d'autres États (art. 3, 4 et 7). Les membres de la Commission sont élus pour cinq ans ; ils sont rééligibles (art. 10).

Il convient de rappeler que dans sa résolution 73/341 du 12 septembre 2019, l'Assemblée générale a engagé, « dans l'optique d'une représentation plus équilibrée des sexes, les États Membres à présenter de plus en plus de candidates aux sièges vacants de ses organes subsidiaires ».

Pour ce qui est de la communication des noms des candidats, le statut dispose en son article 5 que les noms des candidats doivent être communiqués par écrit par les Gouvernements au Secrétaire général avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année au cours de laquelle l'élection a lieu ; toutefois, un Gouvernement peut, dans des cas exceptionnels, substituer à une ou un candidat qu'il avait présenté avant le 1<sup>er</sup> juin une ou un autre candidat désigné au plus tard 30 jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Le Secrétaire général est tenu, en vertu des articles 6 et 7 du statut, de transmettre aussitôt qu'il est possible aux Gouvernements des États Membres les noms qui lui sont ainsi communiqués, de même que les *curricula vitae* des candidats envoyés par le Gouvernement qui les présente et de soumettre à l'Assemblée générale, aux fins des élections, une liste de tous les candidats présentés.

Le Secrétaire général serait donc très reconnaissant si le Représentant permanent avait l'obligeance de bien vouloir lui communiquer avant le 1<sup>er</sup> juin 2021 les noms des candidats que son Gouvernement voudrait présenter aux fins de l'élection des membres de la Commission du droit international, de même que les *curricula vitae* de ces candidats. Le Secrétaire général appelle l'attention du Représentant permanent sur la date limite susmentionnée, qui a été fixée conformément à l'article 5 du statut de la Commission.

